



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BAZAS**

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-huit mai le Conseil Municipal dûment convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Nombre de membres
en exercice : 27
Membres présents : 23
Procuration : 4
Suffrages exprimés : 27
Votes Pour : 27
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Mme Isabelle DEXPERT, Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Julien RIVIERE Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD, Mme Florence DUSSILLOLS, Mme Francine CHADEFAUD, Mme Catherine BERNOS, M. Laurent JOUGLENS, Mme Mélanie MANO, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, M. Jean-Bernard BONNAC, Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Excusés : Mme Isabelle BERNADET (procuration à I. Dexpert), M. Francis DELCROS (procuration à B. Jollys), M. Nicolas SERRIERE (procuration à P. Dufau), M. Patrick DARROMAN (procuration à P. Monchaux)

Secrétaire de séance : Mme Isabelle POINTIS

N° DE_2021_071

OBJET : AMENAGEMENT D'UN PARC DE LOISIRS PAR LA SARL THIFLO

Monsieur Bernard Jollys rappelle au conseil municipal que le plan d'occupation des sols de Bazas est caduc depuis le 31 décembre 2020 et que, dans l'attente de la validation du PLU intercommunal, le RNU (règlement national d'urbanisme) s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Sous RNU, l'article L111-3 du code de l'urbanisme précise que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. L'art L 111-4-4 permet néanmoins au conseil municipal, par délibération motivée, d'autoriser un projet hors PAU, dès lors que ce projet présente un intérêt pour la collectivité et sous réserve qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.

Monsieur Bernard Jollys précise à l'assemblée que la SARL THIFLO, représentée par M. Mathieu DARQUY, a déposé un permis d'aménager pour la création d'un parc d'activités de plein air situé au lieu-dit MIGOT à proximité immédiate du camping le Paradis de Bazas. Ce projet a été refusé suite à l'avis conforme défavorable de Mme la Préfète de la Gironde car le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Le projet propose de développer l'activité 'accrobranche' existante et de la compléter par des activités ; mini-golf, paint-ball et création d'un étang doté d'une structure gonflable. Il intègre aussi la construction d'un bâtiment de 135 m2 destiné à l'accueil du public et au stockage du matériel.

Ce projet fait par ailleurs l'objet d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limités) dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Monsieur Bernard Jollys propose au Conseil Municipal d'apprécier l'intérêt du projet pour la collectivité. En particulier, et vues les activités nouvelles proposées pour le secteur du bazadais, le projet de la SARL THIFLO, contribuera à renforcer l'attraction éco-touristique de la commune et l'activité des commerces locaux. Il faut par ailleurs noter que le fonctionnement de ce parc de loisirs permettrait la création de 10 emplois saisonniers et la mise en valeur du site avec le choix engagé sur les matériaux de construction et l'aménagement paysager.

Le projet n'engendre aucune dépense pour la collectivité. Sa localisation à proximité du camping Paradis de BAZAS pourra drainer un public amateur de ce type d'activité sur un site ne portant pas, de plus, atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Monsieur Bernard Jollys demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'aménagement de ce parc de loisir, qui constituera un nouvel élément phare proposé aux touristes et aux visiteurs du territoire bazadais.

- Considérant que ce nouvel équipement représente une opportunité pour renforcer l'attractivité touristique et économique du secteur bazadais ;
- Considérant que ce complexe de loisir engendrera la création d'emplois saisonniers ;
- Vu la situation adaptée à proximité du camping et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Considérant que ce projet n'entraîne aucune dépense publique

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres (avec procurations)

DECIDE

- d'autoriser l'aménagement du parc de loisir par la SARL THIFLO.
- de charger Madame le Maire de procéder à toutes formalités et signer tous documents relatifs à ce dossier

Fait et délibéré à Bazas, les jour, mois et an que-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Isabelle DEXPERT

